



Autorité de Régulation de la Poste
et des Télécommunications du Congo

Décision n° 009/ARPTC/2022 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunication du 19 avril 2022 portant modalités de facturation des prestations de l'Autorité de Régulation au titre de la mise en place, la tenue et la maintenance des systèmes de Mesures, CEIR et C-KYC

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi n°20/017 du 25 novembre 2020 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, spécialement en son article 201 ;

Vu l'Ordonnance n°20/043bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'Ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'Ordonnance n°20/135 ter du 10 septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu le Décret n°22/11 du 9 mars 2022 fixant les modalités de calcul et les taux des revenus des prestations de l'Autorité de régulation du secteur des télécommunications, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/009/2022 du 04 avril 2022, portant modalités d'exécution du Décret n°22/11 du 09 mars 2022 fixant les modalités de calcul des taux des revenus des prestations de l'Autorité de régulation du secteur des Télécommunications, spécialement à ses articles 15 et 19 ;

Considérant l'avis du Conseil d'Etat, section administrative, chambre d'interprétation des textes juridique RITE 04, paru au Journal Officiel au numéro spécial du 9 février 2022 réaffirmant ainsi la continuité de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, « ARPTC » en sigle, et sa capacité d'exercer toutes les attributions de l'Autorité de régulation du secteur des télécommunications ;

Considérant l'application effective de nouvelles rémunérations de l'Autorité de Régulation au titre de l'article 2.6 du Décret n°22/11 du 9 mars 2022 précité depuis son entrée en vigueur, à savoir le 24 mars 2022 ;

Vu la nécessité de fixer les modalités de facturation de ses rémunérations, conformément à l'article 19 de l'Arrêté Ministériel n°CAB/MIN/PT&NTIC/AKIM/KL/Kbs/009/2022 du 04 avril 2022 précité;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 19 avril 2022 ;

DECIDE:

Article 1

Conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'Arrêté Ministériel du 04 avril 2022 précité, il est institué un système (CEIR), un système de mesure (SM), et un système de centralisation d'identification des usagers des services des télécommunications (C-KYC).

Article 2 :

L'opérateur de réseau mobile est tenu de transmettre à l'ARPTC chaque lundi à 10h du matin au plus tard les informations sur les nombres des minutes voix, nombre des SMS, le volume des données en mégabits et les revenus en rapport avec ces services, pour comparaison, conciliation et facturation des prestations de l'ARPTC.

Tous les fichiers de déclaration des opérateurs seront déposés sur le serveur SFTP de l'ARPTC.

Article 3 :

Toute facture émise par l'ARPTC dans le cadre des systèmes CEIR, SM et C-KYC devra être payée dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent son émission.

Article 4 :

Toute violation des dispositions de la présente Décision sera sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Kinshasa, le 19 avril 2022

Décision n°009/ARPTC/CLG/2022

Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI

Président

2. Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA

Conseiller

3. Joseph Alfred PONDE ISAMBWA

Conseiller

4. Bruno ILUNGA TEMBWA

Conseiller

5. Gauthier KAMASHI KIRBIN

Conseiller

6. Alain KYUNGU MUSHIDI

Conseiller



Décision n°009/ARPTC/CLG/2022